ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 35

présenté par Mme Duby-Muller

ARTICLE 2 C

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« durant l'intégralité de la promotion »

par les mots:

« en utilisant les mécanismes fournis par les fournisseurs de services d'hébergement tels que définis au V du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'obligation d'une "mention claire, lisible et identifiable" introduite par le présent article en permettant que cette indication soit réalisée par le biais d'outils proposés par les plateformes de contenu tels que définis dans le V de cet article. Il paraît essentiel de faire évoluer la signalisation des contenus promotionnels en fonction des technologies et des usages, et donc de l'adapter aux possibilités offertes par les plateformes de contenu.